CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT
A R R Ê T

n° 220.127 du 29 juin 2012
A. 193.669/V-1812

En cause : l'A.S.B.L. VLAAMS KOMITEE VOOR BRUSSEL,
assistée et représentée par
Me Igor Rogiers, avocat,
ayant son cabinet à 9000 Gand,
Stapelplein 33,
où il est fait élection de domicile

contre :

la ville de BRUXELLES,
assistée et représentée par
Me Jean-Paul Lagasse, avocat,
ayant son cabinet à 1030 Bruxelles,
place Jambline de Meux 14
où il est fait élection de domicile

Partie intervenante :

Mary-Odile LOGNARD,
assistée et représentée par
Me Jean Bourtembourg
ayant son cabinet à 1060 Bruxelles,
rue de Suisse 24,
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 24 novembre 2009, poursuit l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 18 juin 2009 relative à l'engagement sous contrat de Mary-Odile Lognard en tant que directeur général du Département Démographie.

II. Déroulement de la procédure

2. Par un arrêt nr. 203.751 du 6 mai 2010 les débats ont été rouverts et l'affaire a été renvoyée à la procédure ordinaire.

Par un arrêt nr. 203.752 du 6 mai 2010 la demande de suspension a été rejetée.

La partie requérante a introduit une demande de poursuite de la procédure.

La partie défenderesse a déposé un mémoire en réponse et la partie requérante a déposé un mémoire en réplique.

La partie intervenante a introduit une requête en intervention. L'intervention a été accueillie par ordonnance du 20 décembre 2010. La partie intervenante a déposé un mémoire.

Mme Iris Verheven, auditeur, a rédigé un rapport.

Ce rapport a été notifié à la partie requérante le 7 mars 2012.

Le 2 mai 2012, le greffier en chef a notifié à la partie requérante l'avis visé à l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Appréciation

3. Selon l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il existe, à l'égard de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'après avoir pris connaissance du rapport de l'auditeur dans lequel est proposé le rejet ou la déclaration d'irrecevabilité du recours, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de ce rapport.

En l'espèce, le rapport de l'auditorat a proposé la déclaration d'irrecevabilité du recours.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure.

En application de l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, le greffier en chef a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins que dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue. La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

La présomption de désistement d'instance est applicable en l'espèce.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État constate le désistement d'instance.

2. Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles en audience publique du 29 juin 2012, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

Roger Stevens,	président,

assisté de

Christophe Verhaert,	greffier.

Le greffier	**Le président**
Christophe Verhaert	**Roger Stevens**